

CHARTE DU MÉCÉNAT ET DU PARRAINAGE

Votée en conseil d'administration le 14 mars 2024 (délibération 2024-I-n°5)

Préambule

La France s'est dotée d'un ensemble de dispositions juridiques et fiscales particulièrement propices au développement de la générosité privée au profit d'œuvres et d'organismes reconnus d'intérêt général. Cette générosité est encadrée par les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ainsi que par les évolutions législatives dans ce domaine.

L'acte de philanthropie est une décision forte qui engage les donateurs et le bénéficiaire, les associant autour de valeurs et d'ambitions communes.

Placé sur la première liste des monuments historiques dès 1840, patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1981, Chambord suscite admiration et fascination à travers le monde depuis sa construction en 1519.

Propriété de l'État, le château de Chambord et son domaine sont gérés par un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour mission de l'entretenir et d'y accueillir un public le plus large possible. Le Domaine national de Chambord est placé sous la triple tutelle des Ministères en charge de la culture, de l'agriculture et de l'environnement et sous la haute protection du Président de la République.

En tant qu'établissement public, Chambord doit rendre compte de son action et de la dépense fiscale engendrée par le mécénat à son profit. C'est pourquoi, le conseil d'administration du Domaine national de Chambord a estimé qu'il était nécessaire de doter l'établissement d'une charte des bonnes pratiques en matière de mécénat et de parrainage (délibération 2015-III-n°4). Le présent document constitue une actualisation de la première charte du mécénat adoptée en 2016. Il s'agit d'une part, de rappeler les règles juridiques et déontologiques et d'autre part, d'instaurer une éthique de la générosité.

Cette charte est aussi l'expression du respect, de l'attention et de la gratitude des pouvoirs publics à l'attention des mécènes. Le Domaine national de Chambord est attaché à ce que les mécènes ne soient pas et ne se sentent pas perçus comme des financeurs mais comme de véritables partenaires.

1. Rappel des définitions du mécénat et du parrainage

1.1. Mécénat

Le mécénat consiste en un soutien matériel, apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général¹. Il existe trois formes de mécénat :

- Mécénat financier : don numéraire ;
- Mécénat en nature : don ou mise à disposition de locaux ou de biens ;
- Mécénat de compétences : réalisation d'une prestation de service ou mise à disposition du temps de travail de salariés d'une entreprise.

Entreprises, fondations et particuliers peuvent être mécènes.

L'évaluation du mécénat en nature et du mécénat de compétences doit :

- Être effectuée par le mécène et non par le bénéficiaire² ;
- Être estimée au regard de la perte d'argent que le don représente pour celui qui le fournit. Il s'agit donc du coût de revient, c'est-à-dire le coût exact supporté par l'entreprise pour acquérir ou produire le bien ou la prestation. Dans le cadre de la mise à disposition d'un salarié, le coût de revient correspond à la somme de la rémunération et des charges sociales y afférentes de chaque salarié mis à disposition (dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale).

Le mécénat permet de bénéficier d'une réduction fiscale, dont le seuil est fixé par le code général des impôts (CGI) :

- 66% de réduction d'impôt sur le revenu (IR)³ ;
- 75% de réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI)⁴ ;
- 60% de réduction d'impôt sur les sociétés (IS)⁵ jusqu'à deux millions d'euros de dons annuels, dans la limite de 20 000 € pour l'ensemble des versements y ouvrant droit ou de 0,5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

1.2. Parrainage

Le parrainage se définit comme un soutien matériel apporté par une entreprise à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct⁶. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial.

¹ Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

² À la suite de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'administration fiscale a rappelé que la valorisation du bien ou de la prestation relève de la seule responsabilité de l'entreprise mécène. Néanmoins, le Domaine national de Chambord doit vérifier que l'avantage fiscal retiré est cohérent avec les prix du marché.

³ Articles 200 et 795 du CGI

⁴ Article 978 du CGI

⁵ Article 238 bis du CGI : « Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60% et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40% ».

⁶ Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

Les opérations de parrainage peuvent revêtir trois formes :

- Parrainage numéraire ;
- Parrainage en nature ;
- Parrainage de compétences.

Le parrainage en nature ou de compétences est valorisé au prix toutes taxes comprises du bien ou de la prestation.

Dans le cadre d'un parrainage, le Domaine national de Chambord accorde au parrain des contreparties correspondant à 100% de la contribution versée.

À l'issue de la réalisation des prestations, chaque partie établit une facturation globale et réciproque des engagements assurés faisant apparaître la TVA. L'agence comptable de Chambord opère le suivi de récupération des factures.

À noter, une entreprise ne peut être à la fois mécène et parrain. En revanche, une entreprise peut être parrain et entretenir des relations commerciales avec l'établissement, tout en respectant les règles de la commande publique.

2. Formalisation des engagements au titre du mécénat ou du parrainage

Des conventions de mécénat ou de parrainage sont signées entre le Domaine national de Chambord et ses partenaires pour formaliser leurs engagements respectifs. Ces conventions précisent notamment l'objet, la durée, la nature du don, la valorisation, les conditions de délivrance du reçu fiscal, les contreparties, la communication, les litiges, etc.

Chacune des conventions est signée par le Directeur général du Domaine national de Chambord. Pour tout engagement supérieur à 50 000 €, les conventions sont validées et visées par le Contrôleur budgétaire de l'établissement.

Il est entendu que 15% du montant des dons sont systématiquement affectés aux frais de gestion inhérents au fonctionnement de l'établissement (hors campagnes d'adoption et campagnes de mécénat participatif).

3. Utilisation des contreparties dans le cadre d'un mécénat

Le mécénat est, par nature, un acte désintéressé. Cet acte suppose qu'un don, quelle que soit sa forme, procède d'une intention libérale de la part du donateur. En principe donc, l'organisme bénéficiaire ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué. L'octroi de contreparties est toutefois admis à condition qu'il existe une « disproportion marquée »⁷ entre les sommes données et l'avantage que le mécène pourra en retirer.

⁷ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 (§120)

Toutes les contreparties font l'objet d'une valorisation et d'un suivi régulier de la part de l'équipe mécénat de Chambord.

L'utilisation de ces contreparties n'est pas obligatoire, le mécène peut y renoncer ou les rétrocéder à un organisme d'intérêt général (une association, un fonds ou une fondation).

3.1. Pour les particuliers

Le Domaine national de Chambord peut accorder des contreparties aux particuliers, limitées à 25% du montant du don (dans la limite forfaitaire de 73 € TTC fixée depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les menus biens)⁸.

3.2. Pour les entreprises et fondations

Les contreparties sont limitées à 25% du montant du don.

Le Domaine national de Chambord autorise les mécènes à opter pour 25% de contreparties matérielles, ou à consacrer 10% du montant du don à des contreparties immatérielles et les 15% restants à des contreparties matérielles.

Les contreparties accordées à une entreprise ou une fondation ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une opération commerciale visant à promouvoir son image ou ses produits. Il est par exemple interdit d'utiliser la mise à disposition gracieuse d'un espace pour exercer une activité de vente de produits ou de services.

Les contreparties d'une personne morale de droit privé ne peuvent être utilisées à des fins personnelles. L'organisation d'événements privés ou familiaux est interdite et peuvent constituer de l'abus de bien social.

Le suivi des contreparties est assuré par l'équipe mécénat du Domaine national de Chambord et communiqué au mécène sur demande. Les contreparties sont limitées dans le temps : elles doivent être utilisées dans l'année qui suit la fin du contrat de mécénat ou de partenariat.

Dans le cadre de conventions pluriannuelles, l'équipe mécénat du Domaine national de Chambord veille à ce que la consommation annuelle des contreparties par le mécène conserve une cohérence raisonnable avec le montant des dons versés annuellement.

- **Contreparties immatérielles**

Ces contreparties sont valorisées selon un barème forfaitaire fixé par le Domaine national de Chambord : apposition du logo, du logotype et du nom ou de la marque du mécène, support d'information ou de communication, etc. Le barème, indicatif et non contractuel, est transmis aux mécènes sur demande. Le Domaine national de Chambord se réserve la possibilité de mettre à jour ce barème annuellement.

⁸ Ce seuil est fixé aux articles 23N et 28-00A de l'annexe 4 du CGI et peut être amené à évoluer.

Les contreparties immatérielles, notamment les plaques, sont maintenues et entretenues par le Domaine national de Chambord pendant une durée de :

- 10 ans, pour les plaques nominatives des adoptions (vignes, blancs, tilleuls, etc.)
- 25 ans pour le mur des mécènes.

Les mécènes sont libres de faire figurer la mention de leur choix sur les plaques à condition que la dénomination qu'ils choisissent de faire figurer sur des supports pérennes est bien celle de la personne morale qui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

Cas spécifique de l'appellation d'espaces : si un espace n'a pas d'appellation historique, la Direction générale de l'établissement pourra nommer cet espace au nom d'un donateur particulier – pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

- **Contreparties matérielles**

Les contreparties matérielles sont valorisées au prix de vente public⁹.

Ces contreparties matérielles peuvent comprendre, entre autres, des laissez-passer visite libre du château, des visites guidées, des mises à disposition d'espaces du château ou du domaine pour des événements, etc.

Lors d'une mise à disposition d'espaces, le Domaine national de Chambord n'autorise aucune activité qui pourrait aller à l'encontre de sa mission d'intérêt général ou qui mettrait en péril la sécurité des lieux, des collections, de son image, des personnels et du public.

Les frais de personnel mobilisé lors des événements (agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes, agents d'accueil, équipe mécénat, etc.) ne font pas partie des contreparties et restent à la charge du mécène. Ils font l'objet d'un devis transmis préalablement à l'événement.

Les frais de traiteurs sont en sus et à la charge des mécènes, ils ne peuvent être intégrés dans les contreparties.

Les mécènes peuvent aussi recevoir des invitations au titre de leur contribution au rayonnement national et international du Domaine national de Chambord.

4. Missions et engagements du Domaine national de Chambord

Le Domaine national de Chambord a pour mission de conserver, protéger et restaurer le château et son domaine. Au service des citoyens, l'établissement entend jouer un rôle essentiel d'intégration sociale en ouvrant la culture au plus grand nombre.

⁹ Document tarifaire voté annuellement par le conseil d'administration du Domaine national de Chambord.

Le domaine a vocation à devenir un laboratoire à grande échelle de la transition écologique. Le Chambord de demain est tourné vers l'excellence écologique, il expérimente et développe un tourisme éco-responsable.

4.1. Conflits d'intérêt

Le Domaine national de Chambord veille à ce que son personnel n'entretienne avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité¹⁰.

Les agents de Chambord ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec l'établissement public ou d'en tirer un avantage personnel.

De même, les agents de Chambord ne peuvent être rémunérés par un mécène. En revanche, lors d'événements qui occasionnent des heures de travail supplémentaires au titre du mécénat¹¹, Chambord facture au mécène les heures supplémentaires versées aux agents.

4.2. Éthique, mécénat et marchés publics

Rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise soit à la fois prestataire d'une personne publique et mécène¹². En revanche, le Domaine national de Chambord s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou dans les trois mois après la fin de la convention.

Une entreprise ne doit pas conditionner son don à l'obtention d'un marché public et parallèlement, l'administration ne peut pas choisir un futur titulaire de marché parce qu'il serait mécène ou proposerait de le devenir.

Autrement dit, le Domaine national de Chambord et le mécène seront attentifs à ce qu'aucun élément ne puisse mettre en cause le caractère désintéressé du don dans le cadre de l'opération de mécénat ou la réalité de la mise en concurrence dans le cadre d'un marché public.

4.3. Communication

Le Domaine national de Chambord publie le nom de ses mécènes - sauf s'ils s'y opposent pour des raisons de confidentialité et d'anonymat qu'ils souhaiteraient préserver :

- Sur le site internet institutionnel (www.chambord.org) dans la rubrique « Mécènes et parrains » de toutes les entreprises et fondations ayant effectué un don supérieur ou égal à 10 000 € ;
- Sur le mur des mécènes et parrains situé sous le porche royal, pour tout don supérieur ou égal à 75 000 €.

¹⁰ Consulter les recommandations de l'Agence Française Anticorruption : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

¹¹ Décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

¹² Consulter la fiche ressource de l'APIE : <https://www.economie.gouv.fr/apie/publications/focus-mecenat-competence-marches-publics-et-charte-ethique>

Dans le cas d'un soutien en faveur d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre d'un montant significatif ou dans le cas d'un don d'œuvre, le nom du mécène est mentionné, avec son accord, sur la notice, le cartel de l'œuvre et/ou le catalogue d'exposition.

4.4. Indépendance artistique et intellectuelle

L'élaboration et la conduite des projets demeurent de la responsabilité pleine et entière du Domaine national de Chambord.

Les mécènes et parrains doivent s'abstenir de toute forme d'ingérence dans les projets soutenus, le contenu artistique ou intellectuel des projets, leur gestion ou le fonctionnement de Chambord. Cela n'exclut pas qu'ils soient force de proposition, mais leur avis n'engagera pas l'établissement.

4.5. Restrictions à l'acceptation d'un don

Le Domaine national de Chambord applique les présentes règles déontologiques dans ses relations avec les mécènes (particuliers, entreprises, fondations) et parrains :

- a. Le Domaine national de Chambord s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ou de parrainage ne soit contraire aux lois en vigueur en France, en particulier la législation sur la publicité du tabac, de l'alcool, des produits pharmaceutiques et des services d'investissement¹³.
- b. Le Domaine national de Chambord peut refuser de s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image. L'établissement veille à ce que tout usage de son nom ou de son image par les entreprises et fondations dans le cadre de leur politique de communication ne porte pas atteinte à sa réputation.
- c. Le Domaine national de Chambord peut refuser le don d'un mécène opérant sur le marché de l'art, s'il s'avérait qu'un tel accord puisse mettre en doute l'intégrité des transactions que le domaine serait amené à conduire avec lui dans le cadre de sa politique d'acquisition.
- d. Le Domaine national de Chambord se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. Il se réserve également le droit de refuser un don lorsque celui-ci s'accompagne de conditions qui entraîneraient des charges ou des contraintes susceptibles d'entraver l'accomplissement de ses missions de rénovation, restauration, aménagement des salles, accueil et sécurité du public, etc.
- e. Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective, le Domaine national de Chambord - après en avoir préalablement informé le donateur et reçu un accord formalisé de sa part - se garde la possibilité de réaffecter le don à un nouveau projet de même nature si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a évolué.

¹³ Code de la consommation, article L. 222-16-2 (mod. par la L. n°2019-486 du 22 mai 2019, art.87)